

# **BVGer E-4197/2017 vom 18. März 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4197\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4197_2017)

FR: TAF E-4197/2017 du 18 mars 2018

IT: TAF E-4197/2017 del 18 marzo 2018

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrit par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

### **E. 2.2**

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 4 LAsi).

### **E. 2.3**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les faits dépeints par recourant sont clairs, précis et constants ; lors d'une audition approfondie, il s'est montré particulièrement explicite sur les lieux, les dates et les détails des événements. Dans ces circonstances, la crédibilité du récit, de manière générale, peut être considérée comme établie, ce que l'autorité de première instance ne conteste d'ailleurs pas.

### **E. 3.2**

A cela s'ajoute que les motifs d'asile sont étayés par plusieurs documents, dont il y a lieu d'examiner avec soin la valeur et la portée probatoire. Outre les deux cartes militaires (confirmant son engagement partisan), l'intéressé a déposé un grand nombre de photographies, attestant de son service dans les peshmerga. Par ailleurs, les deux photographies montrant les séquelles de mauvais traitements sont également de nature à établir la crédibilité des sévices subis par le recourant lors de son arrestation (et donc d'une persécution éventuelle), quand bien même il aurait été rapidement relâché. Le Tribunal relève aussi que l'implantation du PKK dans le Nord de l'Irak, ainsi que décrite par le recourant (cf. audition du 9 novembre 2016, question 110), est attestée. De plus, l'hostilité prévalant entre le PDK et le PKK, et les affrontements armés survenus entre ces deux mouvements, tels que dépeints par l'intéressé, correspondent à la réalité (cf. à ce sujet <http://filiu.blog.lemonde.fr/2017/04/30/la-question-kurde-dans-limpasse/>, Le Monde, 30 avril 2017, consulté le 23 février 2018). Dans cette mesure, le fait que le recourant soit exposé aux menaces des organes de sécurité du PDK, pour avoir collaboré avec le PKK, n'apparaît pas invraisemblable. Dans ce contexte, le comportement du recourant, qui n'a pas fait état de manière exhaustive, lors de son audition au CEP, de ses motifs d'asile, ne permet donc pas d'en exclure la crédibilité, quelles que soient les raisons de cette attitude (cf. audition du 9 novembre 2016, questions 216-220) ; le SEM ne le soutient d'ailleurs pas.

### **E. 4.1**

La demande déposée ne peut donc être rejetée qu'en l'absence de pertinence des motifs soulevés, leur crédibilité apparaissant établie. Or, force est de constater que la décision du SEM, écartant pour cette raison les motifs invoqués, pêche par une motivation insuffisante et inadéquate, dans la mesure où elle a négligé de prendre en considération plusieurs points essentiels. La motivation d'une décision doit être telle que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il faut et il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision ; il faut que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 consid. 3 p. 277 et jurispr. cit.; également ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit ; 2008/47 consid. 3.2 p. 674 s. et réf. cit.). Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

### **E. 4.2**

En premier lieu, l'autorité inférieure a tenu pour "peu fiable" le document judiciaire déposé par l'intéressé, "étant donné qu'il est notoire que tout document en Irak peut être facilement falsifié". Dans sa réponse, le SEM soutient également que le document en cause ne devrait pas être remis à la personne recherchée ou à ses proches. Le premier argument apparaît

insuffisant, dans la mesure où il aboutit, dans les faits, à dispenser le SEM d'apprécier la preuve offerte, appréciation qui est partie du droit d'être entendu dont dispose le requérant ; ce droit inclut en effet celui de produire des preuves, de participer à leur administration et de discuter l'appréciation qu'en fait l'autorité (A. Moser/M. Beusch/L. Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2013 ; L. Kneubühler, *Gehörsverletzung und Heilung*, in *Zbl* 3/1998, p. 97ss). Cette manière de faire méconnaît d'ailleurs la situation particulière des requérants d'asile et les difficultés qu'ils éprouvent à produire des preuves de la persécution subie (cf. à ce sujet arrêt de la Cour EDH M. A. c. Suisse du 18 novembre 2014, n° 52589/13). De plus, la position de principe générale et abstraite adoptée par le SEM a pour effet, dans la pratique, de créer une présomption de faux intellectuel pour tous les documents émis en Irak ; cette présomption apparaît en outre irréfragable, l'argument de la falsification pouvant être opposé dans tous les cas, sans qu'aucune réfutation soit concrètement possible (cf. à ce sujet l'arrêt E-4206/2015 du 17 février 2016, consid. 4.2 et les réf. citées). Il s'agit là d'un raisonnement d'autant plus contestable que la pièce en cause, au premier examen, n'apparaît affectée d'aucun défaut formel manifeste. Il incombe dès lors à l'autorité de première instance d'examiner, au fond, la portée probatoire de celle-ci. Le second argument du SEM, selon lequel le document ne pourrait être remis aux proches du recourant, apparaît plus convaincant ; néanmoins, l'intéressé a fait valoir que telle était la procédure usuelle suivie. Il s'agit également là d'un point à examiner par l'autorité de première instance. Le Tribunal note enfin que le grief fait au recourant par le SEM, selon lequel le document en question aurait été produit tardivement, est peu solide, l'intéressé ayant décrit de manière détaillée et convaincante les difficultés qu'a posées l'acheminement de cette pièce (cf. audition du 9 novembre 2016, questions 26-27).

#### **E. 4.3**

Lors de la procédure de recours, l'intéressé a produit un second document, à savoir un mandat de comparution à son nom, accompagné de sa traduction. Si ce dernier ne renferme pas d'indices évidents de falsification, il n'en reste pas moins qu'il ne comporte pas de motivation claire, et n'est pas daté ; ces éléments ne suffisent cependant pas pour l'écarter sans qu'un examen approfondi de sa portée probatoire ait été effectué.

#### **E. 4.4**

Le Tribunal observe en outre que le SEM ne s'est aucunement prononcé, au stade de la réponse, sur les éléments de preuve déposés par le recourant, en date du 28 août 2017 ; il s'agit de la traduction des messages Facebook mis en ligne par l'intéressé, ainsi que de l'extrait d'une émission télévisée citant son nom et montrant sa photographie. Ni la pertinence ni la valeur probatoire de ces documents ne sont établis ; il incombait cependant au SEM, s'il entendait les écarter, de procéder à un examen précis des questions qui se posent à ce sujet. En effet, dans la mesure où l'authenticité des preuves déposées, ainsi que leur connaissance par les services de sécurité du PDK, se révéleraient vraisemblables, il pourrait en résulter un danger concret pour le recourant en cas de retour.

#### **E. 4.5**

Enfin, le SEM n'a pas pris en considération l'engagement politique du recourant en Suisse, attesté par les photographies le montrant participant à des manifestations de soutien au PKK. Le cas échéant, cet engagement serait susceptible d'établir sa qualité de réfugié, en application de l'art. 54 LAsi. Il n'est certes pas établi que les activités de l'intéressé en Suisse

soient d'une intensité suffisante pour permettre cette conclusion, ou l'aient exposé de manière concrète à l'attention des autorités du Kurdistan d'Irak. Néanmoins, il s'agit là d'un point qu'il appartient à l'autorité de première instance de tirer au clair.

#### **E. 4.6**

Dans ces conditions, les arguments avancés par le SEM ne suffisent pas à enlever aux motifs d'asile allégués leur sérieux et leur pertinence. Il apparaît donc que celle-ci a été exclue par l'autorité de première instance sur des bases insuffisantes, faute qu'aient été tirés au clair, au moyen d'une instruction adéquate, des éléments essentiels de la cause. Dès lors, le SEM a violé le droit d'être entendu du recourant, en ne motivant pas correctement la décision, et a donc procédé à un établissement incomplet de l'état de fait pertinent, au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LA*si*.

#### **E. 5.1**

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (cf. art. 61 al. 1 PA). Une motivation ou une instruction insuffisante ne conduit donc pas par principe à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [édit.], Zurich/St. Gall 2008, p. 774 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éds], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, pour les raisons exposées ci-dessus, la cause n'apparaît pas en l'état d'être jugée. Si l'autorité de première instance entend retenir l'absence de pertinence des motifs d'asile soulevés, il lui appartient d'engager les mesures d'instruction nécessaires, le cas échéant par la voie diplomatique ; elle devra également procéder à un examen exhaustif des pièces litigieuses citées aux consid. 4.2 et 4.3, et élucider les questions non résolues rappelées aux consid.4.4 et 4.5.

#### **E. 5.3**

Si l'existence d'un risque de persécution en Irak devait être finalement retenu, il incombera également au SEM de tirer au clair l'existence d'une possibilité de protection interne, en fonction des critères précisés par la jurisprudence (ATAF 2011/51). En effet, bien que disposant d'un gouvernement unifié, le Kurdistan d'Irak est partagé territorialement entre les zones d'influence du PDK (au nord-ouest) et de l'UPK (au sud-est), qui collaborent ou s'opposent périodiquement, y compris militairement. Or le recourant a clairement précisé n'être menacé que par le PDK (cf. audition du 9 novembre 2016, question 191), qui est d'ailleurs dominant dans la région de C.\_\_\_\_\_. Il appartiendra dès lors à l'autorité de première instance de déterminer si, dans ce contexte, les conditions d'une alternative de protection interne sont réunies, en ce qui concerne le recourant, dans la zone dominée par l'UPK, avec qui il n'a jamais rencontré de difficultés.

#### **E. 6**

Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision du SEM, pour défaut manifeste de motivation suffisante, et de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA) ; il incombera à l'autorité de première instance, le cas échéant après un complément d'instruction, de motiver sa nouvelle décision dans la mesure indiquée par les considérants ci-dessus

#### **E. 7.1**

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA).

#### **E. 7.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le tarif horaire appliqué est de 200 à 400 francs pour les avocats, et de 100 à 300 francs pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

#### **E. 7.3**

En l'espèce, le Tribunal fixe le montant des dépens, sur la base de la note du 2 octobre 2017 (art. 14 al. 2 FITAF), qui fait état de 1649 francs d'honoraires au tarif horaire indiqué de 194 francs, et de 54 francs de frais ; selon une estimation raisonnable des frais ultérieurs (dépôt d'une pièce et de sa traduction), les dépens sont arrêtés au total de 1900 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.